



NATURE OCÉANE 40530 - LANDES

Email : mairie@ville-labenne.fr Tél. 05 59 45 46 60 Fax 05 59 45 80 00

Site web : www.ville-labenne.fr

ARRÊTÉ N° 131/2022

Le Maire de la commune de LABENNE

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Commune MACS tendant à éteindre l'éclairage public dans les zones artisanales de compétence communautaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre des zones artisanales de la commune de LABENNE sont modifiées à compter du 15/09/2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de LABENNE dans les zones artisanales suivantes : HOUSQUIT ; ARTIGUENAVE ; LABRANERE, l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 6h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

LABENNE, le

Article 3 : Monsieur le Maire LABENNE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Madame la Préfète, Monsieur le Président du SYDEC, Monsieur le Président de de la Communauté des Communes MACS.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3500 habitants art. R2121-10 du code général des CT), sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une / plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LABENNE, le 06/09/2022

